

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(24 février 2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 19 août 2014, le projet de règlement grand-ducal sous objet, qui a été élaboré par la ministre de l'Environnement, a été soumis à l'avis du Conseil d'État.

Au texte proprement dit du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, une fiche financière relative au règlement grand-ducal au stade d'avant-projet et une fiche d'évaluation d'impact.

Le dossier soumis au Conseil d'État comprenait en outre une lettre du directeur général de la Direction générale « Action pour le Climat » de la Commission européenne du 26 juin 2014, aux termes de laquelle celle-ci a ouvert une enquête (sous la référence « Dossier EU Pilot 6639/14/CLIM ») sur la conformité des mesures prises par les autorités luxembourgeoises en vue de la transposition de la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants diesel utilisés pour les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. La lettre précitée du 26 juin 2014 comprenait en annexe les questions posées par la Commission européenne aux autorités luxembourgeoises.

Par dépêches datées respectivement au 3 septembre et au 19 novembre 2014 le Conseil d'État a encore reçu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis des autres chambres professionnelles, également consultées en la matière aux termes de la lettre de saisine du 19 août 2014, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État.

## Considérations générales

La modification projetée est dictée par la volonté des auteurs de modifier les articles 4 et 11 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012. Par les modifications projetées, le Gouvernement entend répondre aux questions posées par la Commission européenne et redresser les dispositions critiquées du règlement grand-ducal en vue d'éviter de la part des autorités européennes le reproche d'une transposition incorrecte de la directive 2009/30/CE par le règlement grand-ducal soumis à modification.

Ces modifications sont mises à profit pour changer également les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 ayant trait aux informations que les fournisseurs, au sens de l'article 2 sous 8. de ce règlement, sont censés communiquer à l'Administration de l'environnement, et pour adapter ponctuellement l'intitulé de l'annexe II dudit règlement grand-ducal.

Quant aux trois questions soulevées par la Commission européenne, le Conseil d'État se demande à la lecture de la mouture de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 98/70/CE, telle qu'elle résulte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 de la directive 2009/30/CE, si l'accord de la Commission européenne qui est censé intervenir dans les conditions du paragraphe 5 de l'article 3 de la directive 98/70/CE, est requis au début de chaque nouvelle saison estivale en vue de pouvoir appliquer la dérogation nationale prévue au paragraphe 4 ou s'il suffit d'un accord unique et préalable que la Commission européenne aura donné une fois pour toutes lorsqu'un État membre veut faire usage de ladite dérogation sur son territoire.

Dans la première hypothèse, le Conseil d'État estime que le règlement grand-ducal précité du 16 mars 2002 doit prévoir les conditions dans lesquelles il sera possible d'appliquer la dérogation chaque année avant le début de la période d'été en s'assurant à ces fins du renouvellement annuel de l'autorisation de la Commission européenne.

Dans la seconde hypothèse, les autorités luxembourgeoises seront tenues de fournir à la Commission européenne, avec leur demande de dérogation, toutes les informations utiles permettant à celle-ci de statuer sur le suivi à réserver à la demande luxembourgeoise. Et ce ne sera qu'après que la Commission européenne aura accepté expressément ou tacitement cette demande que le règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 pourra comporter une disposition appliquant la dérogation de l'article 3, paragraphe 4, nouvelle version, de la directive 98/70/CE.

En attendant que le Gouvernement ait clarifié ce point avec les services compétents de la Commission européenne, le Conseil d'État doit réserver sa position.

Il n'est dès lors d'accord pour examiner les dispositions concernées du règlement grand-ducal en projet qu'à titre subsidiaire.

## Examen des articles

### Intitulé

Étant donné que l'intitulé du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 comporte deux verbes (« concernant » et « modifiant ») employés au participe présent, le Conseil d'État recommande, dans l'intérêt d'une lecture aisée, de circonscrire le verbe « modifier », apparaissant également dans la forme du participe présent (« modifiant »), par les termes « ayant pour objet de modifier ».

### Préambule

Si les avis demandés aux chambres professionnelles ne seront pas tous parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc, il faudra en tenir compte à l'endroit du visa afférent.

Il échet par ailleurs d'écrire « Gouvernement en conseil ».

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État renvoie tout d'abord aux considérations générales du présent avis pour rappeler son interrogation quant à la façon correcte de transposer la directive. Cette interrogation concerne en premier lieu les dispositions nouvelles que les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent réserver, en vertu de l'article sous examen, au paragraphe 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012.

Quant à la phrase introductive, il échet de la rédiger comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des carburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant le teneur en soufre de certains combustibles liquides est remplacé par le texte suivant :... »

Quant au nouveau libellé dudit paragraphe 4 et nonobstant les réponses à fournir à l'interrogation rappelée ci-avant, le Conseil d'État recommande de compléter le point 8 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 en écrivant *in fine* :

« ... ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ». »

Dans ces conditions, il suffit de désigner au paragraphe 4 de l'article 4 le membre du Gouvernement visé par sa dénomination abrégée.

Si le texte projeté par les auteurs était maintenu, il serait plus éloquent de se référer en début de texte à « l'accord » de la Commission européenne, plutôt qu'à « L'absence d'une objection émise par [celle-ci] ».

La précision « dont question à l'article 12 paragraphe 1<sup>er</sup> » figurant derrière les termes « période d'été » est superflue et doit être supprimée.

Enfin, le texte gagnerait en clarté en le scindant en deux phrases distinctes, la seconde débutant par les mots « Il peut de même autoriser le dépassement ... ».

## Article 2

La phrase introductive de l'article sous examen devra se lire comme suit :

« **Art. 2.** Le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacé par le texte suivant :... ».

## Article 3

Suite à la remarque critique formulée sous le point 2 de l'annexe jointe au courrier de la Commission européenne du 26 juin 2014, les auteurs du projet prévoient la suppression pure et simple du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012.

Le Conseil d'État n'est pas persuadé que l'absence de transposition de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la directive 98/70/CE, version résultant de la directive 2009/30/CE ne bute pas sur un nouveau reproche de la Commission européenne relatif à la non-conformité du texte de transposition aux exigences de droit européen visées.

À son avis, il convient de maintenir le paragraphe 2 en question avec un libellé modifié s'énonçant de la façon suivante :

« (2) Les exploitants des stations-service doivent apposer sur chaque pompe une étiquette indiquant la teneur du diesel en biocarburant. ».

Dans la ligne des propositions de texte du Conseil d'État concernant les articles qui précèdent, il y a en outre lieu de rédiger la phrase introductive comme suit :

« **Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacé par le texte suivant :... ».

## Article 4

La phrase introductive est à modifier comme suit :

« **Art. 4.** L'annexe II du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacée par le texte suivant :... ».

Dans la deuxième colonne, le renvoi à la note de bas de page doit apparaître en forme d'exposant du chiffre 1 mis entre parenthèses.

À l'alinéa 1<sup>er</sup> de la note de bas de page, il convient de recourir à l'indicatif présent, en écrivant « sont » au lieu de « seront ».

Le texte de l'alinéa 2 de cette note doit être aligné sur celui de l'alinéa 1<sup>er</sup> sans en être séparé par un trait.

Article 5 (nouveau selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note que le règlement grand-ducal en projet ne comporte pas d'article reprenant la formule exécutoire, qui doit figurer à la fin de tout règlement grand-ducal.

Il convient de compléter en conséquence le texte en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker